



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« MARAIS SALANTS DE L'ILE DE RE » (NA_MASA)

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC « **MARAIS SALANTS DE L'ILE DE RE** » (NA_MASA) au titre de la campagne **PAC 2024**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

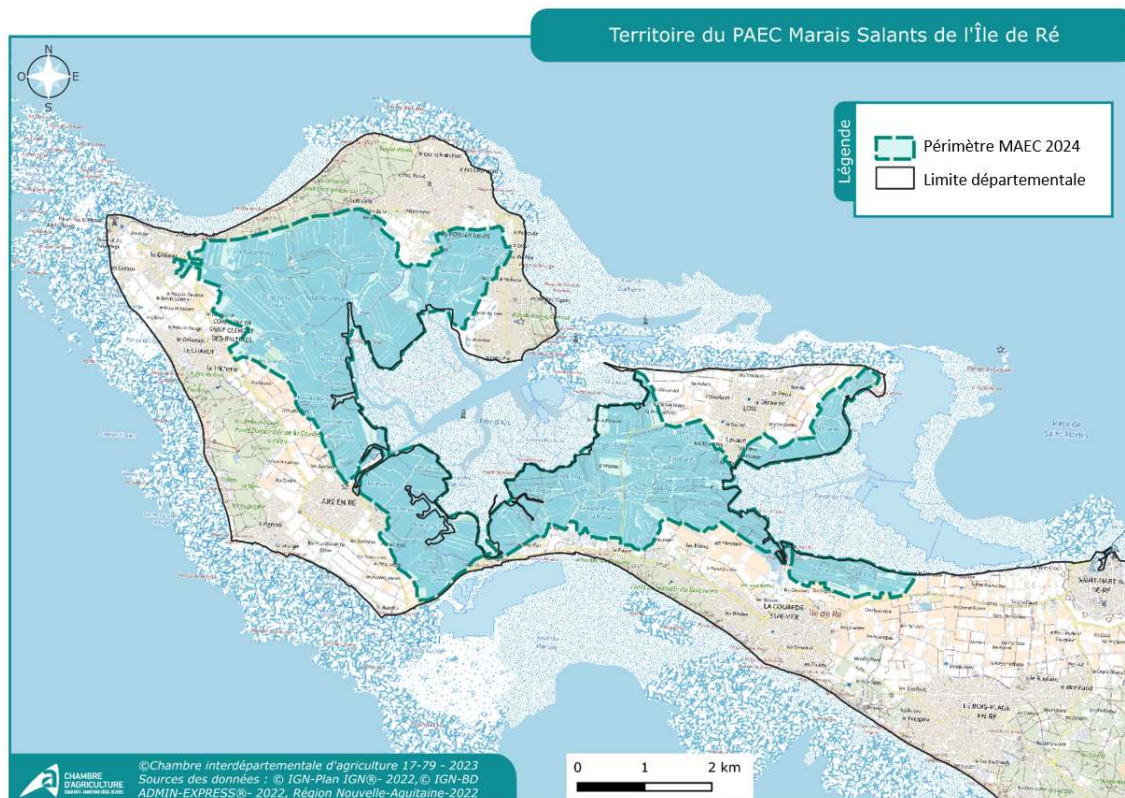
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « MARAIS SALANTS DE L'ILE DE RE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

La cartographie ci-dessous présente le périmètre en 2024 du territoire des « Marais salants de l'Île de Ré », territoire à enjeu « Biodiversité » situé dans le département de la Charente-Maritime :



Ce territoire s'inscrit au sein des sites Natura 2000 « Ile de Ré : Fier d'Ars » (Zone Spéciale de Conservation² – ZSC, FR5400424) et « Fier d'Ars et Fosse de Loix » (Zone de Protection Spéciale³ – ZPS, FR5410012).

Ainsi le PAEC MASA en 2024 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes : ARS-EN-RE, LA COUARDE-SUR-MER, LES PORTES-EN-RE, LOIX, SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

² ZSC définie au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992

³ ZPS définie au titre de la Directive Oiseaux (DO) 2009/147/CE du 30 novembre 2009

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les marais salants de l'île de Ré sont le support de communautés animales et végétales originales. Ces espaces abritent des habitats considérés comme menacés en Europe, et confèrent au site une importance communautaire. Ce site est également déjà inventorié au titre des ZICO (Zones d'Importance Communautaire pour la Conservation des Oiseaux) et des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) en raison de son patrimoine biologique remarquable. Outre les oiseaux qui constituent le principal attrait de ces marais, 168 espèces de plantes et 12 espèces de poissons ont été répertoriées.

Les inventaires réalisés par la Réserve Naturelle à l'échelle des marais ont permis d'établir le lien entre l'activité de production de sel et la présence en particulier de certaines espèces.

Le dispositif MAEC au sein du territoire des « Marais salants de l'île de Ré » vise à soutenir des pratiques d'exploitation des marais salants favorables à la biodiversité du site Natura 2000 du Fier d'Ars reconnu pour son intérêt environnemental.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

L'unique mesure proposée sur le territoire « Marais salants de l'île de Ré » est une **mesure localisée** qui peut être mise en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permet de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_MASA_MSL1	MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants 1	Localisée	499 €

Une notice 2024 spécifique à cette mesure, pour le territoire MASA, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Dans le cas du territoire « Marais salants de l'île de Ré », la mesure spécifique évoquée au paragraphe 3 concerne un seul type d'exploitation. Aussi le seul critère de priorisation est qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC⁴, en précisant le code de la mesure demandée.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2024 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée

⁴ Disponible sur Télépac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Chambre interdépartementale d'agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres	Améliorer ses pratiques d'entretien et de gestion de son marais salant pour favoriser la biodiversité	Intervention en salle et visite sur le terrain d'un marais salant : liens entre enjeux de biodiversité (avifaune, flore) et l'entretien des marais salants

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice n°1	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Nom/Prénom de la personne référente N°1	MERIAU Sébastien
Téléphone de la personne référente N°1	06 72 06 65 42
Mail de la personne référente N°1	sebastien.meriau@cmds.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	GERON Martine
Téléphone de la personne référente N°2	06 33 67 51 36
Mail de la personne référente N°2	martine.geron@cmds.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°2	LPO France
Nom/Prénom de la personne référente N°1	LEMESLE Jean-Christophe
Téléphone de la personne référente N°1	05 46 29 72 92
Mail de la personne référente N°1	jean-christophe.lemesle@lpo.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	GERNIGON Julien
Téléphone de la personne référente N°2	06 98 92 84 02
Mail de la personne référente N°2	julien.gernigon@lpo.fr